



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 mai 2005

Français
Original: Espagnol

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires.	2
A. États	2
7. Argentine	2



II. Compilation des commentaires

A. États

7. Argentine

[Original: espagnol]

[28 avril 2005]

I. Le terme “parties”, qui, dans le projet de convention à l’étude est employé pour désigner les personnes obligées par un contrat, pourrait être confondu avec le concept de “Parties” qui, dans le droit des traités, désigne les sujets de droit international liés par un traité international. Il conviendrait donc de se référer aux “parties contractantes”.

II. Comme indiqué à la section D (Conditions de forme) des notes explicatives sur le projet de convention “... l’autonomie des parties ne signifiait pas que le projet de convention habilitait celles-ci à écarter les conditions légales concernant la forme ou l’authentification des contrats et des opérations”.

Il serait utile que le contenu de cette explication soit inséré dans le texte de la Convention, éventuellement à l’article 3 ou à l’article 9.

III. En ce qui concerne toujours l’autonomie de la volonté ou le principe du consensualisme, que consacre en particulier l’article 9 du projet, nous pensons qu’un tribunal pourrait mettre en doute la validité d’un contrat international si la méthode utilisée pour attester l’identité de son auteur et l’intégrité de son contenu et éviter son rejet n’est pas suffisante pour prouver l’acte juridique. Le contrat conclu au moyen de communications électroniques est un document numérique qui satisfait à l’exigence de la forme écrite et dont il pourrait en outre être nécessaire de prouver l’existence par une quelconque procédure d’authentification.

Cependant, on constate à la lecture des documents susmentionnés qu’il est recommandé de ne pas subordonner la validité d’une communication électronique à l’exigence de signature électronique. On peut en déduire que, à défaut d’exigence relative à la forme du contrat, une simple déclaration appropriée suffirait alors pour que l’acte produise des conséquences juridiques.

L’accord des parties sur ce point ne pourrait toutefois déroger aux conditions de forme imposées par la loi, ce qui signifie que les parties peuvent se soumettre au principe du consensualisme lorsque la loi est silencieuse à ce sujet ou quand elles décident de ne pas durcir ou accroître les prescriptions de forme, en leur en ajoutant d’autres, ce qui serait valable et les lierait obligatoirement.

De nombreuses opérations pourraient donc être considérées comme non valables car non signées par les parties et l’absence de signature ou le recours à des mécanismes insuffisants pour vérifier l’identité de l’auteur et l’intégrité du contenu pourrait dans bien des cas entraîner le rejet de la communication ou du contrat.

Dans ce cas, nous estimons que, s’agissant d’un contrat international, il importe d’établir une méthode fiable permettant d’identifier la personne qui envoie une communication électronique de sorte qu’il soit possible de déterminer avec certitude que ladite communication émane de l’expéditeur.

Or, le projet envisage seulement l'utilisateur d'une méthode "fiable" au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée, ce qui peut prêter à confusion, puisque, si chaque partie utilise la méthode fiable qui lui semble appropriée, cette disparité impliquera que l'autre partie contractante pourra être soumise à un régime juridique distinct, avec un niveau de protection qui pourrait être plus élevé ou moins élevé. Il pourrait s'ensuivre logiquement une augmentation de l'insécurité juridique entre les parties à un contrat et de l'imprévisibilité commerciale dans les contrats internationaux.

Nous estimons que la signature électronique est le moyen d'authentification le plus fiable et qu'il ne faudrait donc pas assouplir le régime en favorisant d'autres méthodes qui se révéleraient moins sûres.

Il est donc proposé de renforcer l'exigence concernant l'auteur et l'intégrité d'une communication électronique pour éviter le rejet de celle-ci en remplaçant le paragraphe 3 de l'article 9 par le texte suivant:

"Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si une signature électronique fiable est utilisée pour garantir l'identité de l'auteur et l'intégrité de l'information contenue dans ladite communication électronique.

Une signature électronique est considérée fiable si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) Si les données afférentes à la création de signature sont liées exclusivement au signataire;
- b) Si les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle absolu et exclusif du signataire;
- c) Si ladite signature peut être vérifiée; et
- d) Si toute modification apportée au contenu de la communication électronique après le moment de la signature est décelable."